

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Navneet Kaur, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Lois Mahon, EPEI, présidente
Richard Filion, DDS
Krista Johnson, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
et)
)
NAVNEET KAUR) se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 132532)
)
)
)
) Elyse Sunshine,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : 6 décembre 2023

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 6 décembre 2023. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi sur les EPE ») et aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 14 novembre 2023 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Navneet Kaur (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au YMCA of Southwestern Ontario (le « centre »), à London, en Ontario.

2. Le 4 août 2022 ou autour de cette date, en matinée, la membre était responsable de surveiller quatre bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Alors qu'elle était distraite, la membre n'a pas remarqué que deux enfants (les « enfants ») sont sortis du terrain de jeu sans supervision.
3. Ces enfants ont marché jusqu'à une rue adjacente et se sont aventurés sur la chaussée. Deux membres du public ont aperçu les enfants et ils sont sortis de leur véhicule après s'être arrêtés pour leur porter secours. Les enfants ont été raccompagnés au centre par ceux-ci. La membre n'avait toujours pas remarqué l'absence des enfants jusqu'à ce qu'elle soit avisée de leur retour par une collègue. Au total, les enfants ont été sans surveillance pendant environ 4 à 9 minutes.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et a déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ deux ans, soit depuis août 2021, et son statut d'inscription est toujours en règle. Elle n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 4 août 2022, en matinée, la membre était responsable de surveiller quatre bambins sur le terrain de jeu clôturé du centre. Alors qu'elle était distraite, la membre n'a pas remarqué que deux enfants (les « enfants ») sont sortis du terrain de jeu sans supervision.
4. Ces enfants ont marché jusqu'à une rue adjacente et se sont aventurés sur la chaussée. Deux membres du public ont aperçu les enfants et ils sont sortis de leur véhicule après s'être arrêtés pour leur porter secours. Ils ont ensuite raccompagné les enfants au centre, alors qu'un des enfants est monté à bord du véhicule d'un de ces deux membres du public afin que celui-ci le conduise jusqu'à l'entrée du centre.

5. La membre n'avait toujours pas remarqué l'absence des enfants jusqu'à ce qu'elle soit avisée de leur retour par une collègue. Au total, les enfants ont été sans surveillance pendant environ 4 à 9 minutes.

Renseignements supplémentaires

6. La membre a été suspendue et le centre a finalement congédié la membre en conséquence de l'incident décrit ci-dessus.
7. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
 - a. Elle n'a pas vu les enfants quitter le terrain de jeu parce qu'elle était occupée à mettre à jour les expériences de jeu des bambins sur la tablette du centre. Elle admet qu'elle n'était pas tenue de le faire pendant qu'elle était sur le terrain de jeu et qu'elle aurait pu s'en occuper plus tard.
 - b. La membre reconnaît son erreur et elle en assume l'entière responsabilité. Elle regrette l'incident et elle comprend l'importance de surveiller activement et sans interruption l'environnement d'apprentissage.

Aveux de faute professionnelle

8. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi sur les EPE en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a soutenu que les faits et l'aveu de la membre présentés dans l'exposé conjoint des faits démontraient clairement que la membre n'a pas surveillé adéquatement deux jeunes enfants sous sa responsabilité directe au moment de l'incident.

Elle a ajouté que la conduite de la membre contrevenait aux normes d'exercice de la profession et avait exposé ces enfants à un risque de blessure.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la principale faute de la membre tenait du fait qu'elle a négligé d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage pour assurer la sécurité de tous les enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et de l'environnement.

Dans sa négligence, la membre a omis d'être un modèle pour ses collègues EPEI, et sa conduite témoigne d'un mépris important de ses obligations professionnelles.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que la conduite de la membre ne puisse être décrite comme étant honteuse ou déshonorante, elle demeure indigne d'une membre et contraire aux devoirs de la profession.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité estime que la membre est coupable de faute professionnelle, alors qu'elle a laissé deux enfants sous sa responsabilité quitter le centre. En agissant de manière irresponsable, elle a exposé deux enfants à un grave danger et, s'il n'avait été de l'intervention de membres du public, les conséquences auraient pu être tragiques. La membre a admis avoir été distraite à ce moment par la mise à jour des expériences de jeu des bambins sur la tablette du centre.

Le sous-comité a aussi tenu compte du fait que deux enfants sur les quatre sous la responsabilité de la membre sont parvenus à s'enfuir à son insu. Ce n'est qu'à leur retour, environ quatre à neuf minutes plus tard, que la membre s'est aperçue qu'ils s'étaient absentés, et la membre aurait dû compter les enfants entre temps.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de cette ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
 - h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 6 mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'une sanction appropriée doit d'abord et avant tout servir à protéger les enfants jeunes et vulnérables dont la sécurité et le bien-être sont entre les mains des EPEI. Elle doit aussi maintenir la confiance du public envers la profession et la capacité de l'Ordre à régir la conduite de ses membres. En outre, la sanction doit souligner la faute commise et adresser un message à la membre, à l'ensemble des EPEI et au public en général qu'un défaut de surveiller adéquatement l'environnement d'apprentissage met en péril la sécurité des enfants, en particulier lorsqu'il y a des dangers routiers potentiels, ce qui représente une conduite qui ne peut être tolérée. L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée répond à ces objectifs.

L'avocate de l'Ordre a ensuite invité le sous-comité à tenir compte de cinq facteurs aggravants :

- 1) l'incident impliquait deux enfants, ce qui représente la moitié du groupe dont la membre était responsable à ce moment;
- 2) les enfants visés étaient des bambins;
- 3) ces enfants ont été secourus sur une voie publique présentant un danger évident et tangible;
- 4) la membre n'avait pas remarqué l'absence des enfants avant qu'une collègue l'en avise;
- 5) la durée de l'incident a été de quatre à neuf minutes, ce qui est considérable, notamment pour des bambins.

L'avocate de l'Ordre a mentionné deux facteurs atténuants :

- 1) la membre a admis sa faute et plaidé coupable, faisant ainsi économiser à l'Ordre des sommes et des ressources considérables, elle a démontré qu'elle a réfléchi à sa conduite et elle a accepté la sanction proposée, notamment en ce qui concerne l'apport du mentorat sur sa pratique;
- 2) la membre n'avait aucun antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi rappelé qu'aucun enfant n'a été blessé et que rien n'indiquait qu'ils aient subi des conséquences affectives en raison de l'incident.

L'avocate de l'Ordre a ensuite présenté trois causes antérieures au sous-comité impliquant des défauts de supervision ayant entraîné un risque de préjudice en raison de dangers routiers, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Natalia Catalina Gomez, 2022 ONOPE 17*
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Asha Abdullahi Elmi, 2022 ONOPE 7*
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Helene Mvidi Batulapuka, 2021 ONOPE 7*

L'avocate de l'Ordre a souligné que ces causes avaient fait l'objet de sanctions comprenant une suspension de six à neuf mois, des mesures de réhabilitation et une réprimande. Le sous-comité peut ainsi être rassuré que la sanction proposée est raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires et appropriée dans les circonstances en tenant compte des facteurs aggravants et atténuants susmentionnés.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande dans les 60 jours suivant la date de la présente ordonnance.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. sept (7) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) à 3(d) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le Comité de discipline de l'Ordre,

- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au Comité de discipline ou au Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. aura été approuvé au préalable par la directrice. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- b. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- c. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le Comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et

- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- d. La membre devra se soumettre à au moins deux rencontres de mentorat à la satisfaction de la directrice avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi sur les EPE.
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(b);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(b) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(c); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.

Autre

- g. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- h. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité a conclu que la suspension est appropriée compte tenu des faits présentés et qu'elle adressera un message à la membre et à l'ensemble de la profession que ce type de conduite est inacceptable et intolérable. Le sous-comité estime que la membre profitera des mesures imposées par cette sanction, en particulier grâce aux rencontres avec son mentor lui permettant de se remémorer les attentes de l'Ordre en ce qui concerne le professionnalisme et la sécurité, et de réexaminer les meilleures pratiques. Cette exigence devrait faciliter sa réhabilitation et le sous-comité s'attend à ce que la membre soit alors en mesure d'éviter de nouvelles fautes.

Le sous-comité a examiné les causes antérieures présentées et a exprimé son inquiétude face à la récurrence des défauts de supervision au sein de la profession. Le sous-comité exhorte par conséquent l'Ordre à continuer de renforcer le sentiment de responsabilité chez ses membres et à insister sur ce problème auprès de la relève.


ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi sur les EPE prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les six (6) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Lois Mahon, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

 RECE

Lois Mahon, EPEI, présidente

14 décembre 2023

Date